Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage

Bureau audits et contrôle
Liliane TORLET
liliane.torlet@agriculture.gouv.fr
01 49 55 57 78

Bureau coordination du développement rural
Joëlle GUITTON
joelle.guitton@agriculture.gouv.fr
01 49 55 44 40
19 Avenue du Maine
75732 PARIS Cedex 15

Instruction technique

DGPE/SDGP/2016-557
19/07/2016

Date de mise en application : 19/07/2016
Diffusion : tout public
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) Monsieur le Président Directeur Général de l'ASP

Résumé :
La présente instruction technique a pour objet d'apporter des précisions sur différents points particuliers de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.

Textes de référence :Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour ldes projets d'investissement
Arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.

L'arrêté du 14 décembre 2015 a pour objectif de définir et préciser le contenu d'un dossier complet, lorsque l'Etat intervient comme financeur pour un projet d'investissement dans le cadre d'une aide accordée au titre des programmes de développement rural (PDR).

I – Champ d'application

L'arrêté du 14 décembre 2015 s'applique aux aides accordées pour les projets d'investissements au titre des programmes de développement rural, lorsque l'Etat intervient comme financeur.
L'arrêté s'applique notamment :
- aux aides accordées faisant l'objet d'un financement additionnel (top-up)
- aux aides financées sur fonds de l'Etat, lorsque l'Etat intervient en paiement associé.

II – le respect des obligations sociales et fiscales

1) Contexte

L'article 30 du décret du 30 avril 1955 dispose que *"Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social prévus par la législation et la réglementation en vigueur devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent article"*.
Toutefois, l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er mars 1996 -ministre du travail, de l'emploi c/M Guillet – a jugé que cette obligation ne peut s'appliquer en l'absence de texte réglementaire propre à la subvention concernée.
En conséquence, la régularité fiscale et sociale du demandeur d'une aide n'est une obligation que dans les cas où elle est expressément prévue par un texte de niveau réglementaire.

Dans le cadre des mesures du RDR3, l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise que toute personne doit être à jour des cotisations légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, au 1er janvier, dans le cadre des investissements de modernisation matériels et immatériels.

Avant la parution de l'arrêté du 14 décembre 2015, l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2003[1] relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement prévoyait qu'une attestation sur l'honneur soit demandée à un demandeur d'aide afin de justifier de la régularité de sa situation. L'arrêté du 14 décembre 2015 précise que cette annexe 2 ne s'applique pas pour les dépenses entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 14 décembre 2015.

L'obligation d'être à jour des obligations fiscales ne s'applique plus pour toutes les aides entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 14 décembre 2015.
L'obligation d'être à jour des obligations sociales ne s'applique que dans le cadre de l'article R725-2 du CRPM.

NB : Toutefois, il faut noter que dans le cadre des marchés publics, tout candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit prouver qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

2) L'obligation d'être à jour des obligations sociales dans le cadre de l'article R725-2 du CRPM

L'article R.725-2 du CRPM précise que "*En application de l'article L.725-2, toute personne physique ou morale doit, pour obtenir le bénéfice des subventions en vue de favoriser les investissements de modernisation matériels et immatériels dans les exploitations et entreprises agricoles, être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de*

1 pris en application du décret n°99-1060 sur les subventions de l'etat pour des projets d'investissement

protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiements sont réputées s'être acquittées de leurs obligations."

NB : cet article s'applique aux subventions accordées par tout financeur (Etat mais également Collectivités territoriales....), en vue de favoriser les investissements de modernisation dans les exploitations et entreprises agricoles.

L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015 précise que *"la vérification du respect de la régularité de la situation sociale des porteurs de projets assujettis au régime de protection sociale des non-salariés agricoles se fera sur la base de leur situation sociale au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide".*

2.1) Les mesures des PDR concernées

L'article R725-2 du CRPM concerne les investissements de modernisation matériels et immatériels dans les exploitations et entreprises agricoles.

Les mesures concernées des PDR sont :
- mesure 4 (investissements physiques)
- mesure 5 (reconstitution du potentiel de production agricole)
- sous-mesure 6.4
- sous-mesure 7.6 (pour la prédation et les cabanes pastorales)

2.2) Les personnes concernées

Il s'agit de toutes les personnes physiques ou morales qui sont assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015).

2.3) Utilisation de la BDNU

Les porteurs de projet sont dispensés de produire une attestation sur l'honneur pour les obligations sociales.
La vérification du respect de la régularité de leur situation sociale pourra notamment être effectuée par le biais de la Base de données nationales des usagers (BDNU).

- Le respect de l'obligation est à considérer au niveau de la structure porteuse du projet objet de la demande d'aide. En cas de personne morale, la BDNU pourra la considérer comme étant à jour même si ses associés-exploitants ne le sont pas
- Les jeunes agriculteurs installés après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils déposent une demande d'aide sont hors du champ de vérification des cotisations sociales. Aucune vérification n'est à faire.
- Les données de la MSA à intégrer dans la BDNU sont fournies par celle-ci entre le 15 mars et le 1er avril de chaque année.
Avant cette date, les données de la MSA ne sont donc pas disponibles dans la BDNU pour les demandes d'aide déposées en janvier, février et mars.

Il faut noter que la date de consultation de la BDNU est intégrée dans l'outil et que cette date apparaîtra sur les impressions écran.
Une fonctionnalité de la BDNU est prévue pour que le service instructeur enregistre directement dans la BDNU les données consultées, afin de conserver une trace de la réalisation du contrôle.

3) Tableau récapitulatif des situations, au regard du respect des obligations sociales et fiscales, selon la nature des financeurs (pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du développement rural)

	Vérification des obligations fiscales	Vérification des obligations sociales
Financeurs autres que l'Etat (collectivités...)	**NON**	**OUI** pour les investissements de modernisation dans les exploitations et entreprises agricoles (art.R.725-2 CRPM) **NON** en dehors des investissements visés ci-dessus
Financeur Etat - avant l'arrêté du 14/12/2015 (application de l'arrêté du 5/06/ 2003)	**OUI**	**OUI** pour tout type d'investissement
- depuis la parution de l'arrêté du 14/12/2015	**NON**	**OUI** pour les investissements de modernisation dans les exploitations et entreprises agricoles (art.R.725-2 CRPM) **NON** en dehors des investissements visés ci-dessus

Signé par

Hervé DURAND
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Annexe 1 - Fiche de demande d'accès à l'interface BDNU

*Image à retourner **signée** par messagerie à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr*

Fiche de demande d'accès à l'interface BDNU

Administrateur délégué

L'administrateur délégué a un rôle d'habilitation des agents de la structure. Il peut cumuler un profil de gestionnaire et son profil d'administrateur délégué.

Je soussigné [1],

fonction [2] et structure [3]

demande la création d'un profil d'administrateur délégué de l'interface BDNU pour les agents de ma structure mentionnés ci-après :

Prénom Nom	mail

Fait à , le

Nom , prénom, signature

1 : Nom, Prénom
2 : Fonction (Directeur *départemental ou régional* de...)
3 : Structure :DD ou DR xxx (Numéro de département)